



Arrêté temporaire N°2026/167 ST

Règlementant le stationnement et la circulation Rue de la Croix Aude
Annule et remplace l'arrêté n°2026/153 ST

Sécurité Publique

Objet : Remplacement d'un tampon sur chaussée.

Nous, Maire de la ville de Saint-Leu d'Esserent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par l'Arrêté Interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande formulée par la SARL LABBE, domiciliée 101 Rue Jules Verne, Zac du Poirier, 60190 MOYVILLIERS, pour le remplacement d'un tampon sur chaussée au droit du 1 rue de la Croix Aude,

Considérant que les travaux seront réalisés le lundi 13 juillet 2026.

Les horaires d'intervention sont de 8h00 à 16h00.

ARRÊTE

Article 1 : La SARL LABBE est autorisée à réaliser le remplacement d'un tampon sur chaussée au droit du 1 rue de la Croix Aude.

Considérant que les travaux seront réalisés le lundi 13 juillet 2026.

Les horaires de chantier sont de 8h00 à 16h00.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines et le cheminement piétons seront maintenus en permanence et rendus tous les soirs.

Article 3 : La signalisation temporaire liée aux travaux devra être mise en place au minimum 48 heures avant le début des travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 5 : Pendant la durée des travaux les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées :

- Intervention en demi-chaussée,
- Stationnement interdit et considéré comme gênant au droit du chantier et 15ml de part et d'autre de la chaussée,
- La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise,
- Les accès piétons seront maintenus ainsi que les accès véhicules riverains,
- Une déviation piétonne sera mise en place si besoin,
- La réfection définitive sera réalisée à la fin du présent arrêté soit le lundi 13 juillet 2026.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent, la SARL LABBE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,
Le 9 juillet 2026

Par délégation du Maire,
Le Maire-Adjoint,

Daniel ROLLAND

